

Arrêté 99-34
Arrêté concernant les égouts sanitaire et pluvial

Le Conseil du Village de Néguac, en vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur les municipalités*, décrète ce qui suit :

1. Définitions

1(1) Terminologie

Dans le présent arrêté

«Conduite principale», désigne les tuyaux principaux du réseau d'égout sanitaires qui sont posés par la municipalité à l'intérieur de l'emprise d'une rue publique ;

«Conseil» désigne le Conseil municipal du Village de Néguac ;

«Directeur» désigne le titulaire de la direction des travaux publics créée en vertu de l'article 19 de l'Arrêté 78-09 et dûment embauché en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les municipalités* ;

«égout sanitaire» désigne un égout destiné à évacuer les eaux usées domestiques, commerciales ou industrielles ;

«égout pluvial» désigne un égout destiné à évacuer les eaux de ruissellement, de pluie et de drainage et comprend une canalisation en surface ;

«façade» désigne le côté ou la limite d'une parcelle attenante à la conduite principale ;

«habitation unifamiliale» désigne une habitation comptant un seul logement ;

«logement» désigne une pièce ou un ensemble de pièces conçues ou destinées à l'usage d'un particulier, d'un ménage ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à l'usage du ou des occupants ;

«mètre de façade» désigne la mesure linéaire en mètres d'une façade ;

«municipalité» désigne le Village de Néguac ;

«parcelle attenante» désigne un terrain ou une parcelle de terrain attendant à la section de la rue où s'effectue ou doit s'effectuer un travail ;

«propriétaire» désigne la personne au nom de laquelle une parcelle attenante a été évaluée en application de la *Loi sur l'évaluation* ;

«plombier qualifié» désigne une personne titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice du métier de plombier délivré en application de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle et d'une licence délivrée conformément à la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie ;

«réseau d'égout» désigne toutes les installations pour ramasser, pomper, traiter et évacuer les eaux usées ;

«rue» comprend toute rue publique établie conformément à *l'Arrêté de lotissement*, comprenant une rue, une ruelle, une allée et une place publique ainsi que les ponts qui s'y trouvent ;

«secrétaire» désigne le secrétaire municipal du Village de Néguaac nommé en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les municipalités* ;

«siège social» désigne les bureaux de la municipalité situés au 1175 rue Principale dans le Village de Néguaac ;

«travail» désigne tout travail que la municipalité peut entreprendre à des fins de construction, d'exploitation et d'entretien du service d'égout domestique ou pluvial, que ce soit sous forme d'amélioration locale ou non ;

«valeur» désigne la valeur effective et sincère du terrain à l'exclusion des bâtiments et améliorations.

«unité» désigne le taux de taxe déterminé à chaque année par voie de résolution par les membres du Conseil de la Municipalité de Néguaac;

«garçonnière» désigne petit logement convenant à une personne seulement;

«club, cabaret, taverne, brasserie, discothèque» désigne établissement où l'on vend des boissons à consommer et/ou où l'on peut servir à manger;

«salles publiques» désignent établissement ouvert au public servant de salle de danse, de salle de jeux de hasard ou de salle de spectacle;

«institution financière» désigne les banques, la caisse populaire, les finances;

«banque, caisse populaire, finance» désigne des entreprises commerciales dont les opérations consistent à servir d'intermédiaire dans l'achat ou la vente faite par des particuliers ou des entrepreneurs;

«bureau» désigne lieux où sont installés des services administratifs, commerciaux ou industriels incluant les bureaux de services professionnels;

«salle de jeux» désigne lieux où l'on s'adonne à un divertissement qui n'a d'autre but que le plaisir, la distraction ou l'amusement;

«atelier» désigne un local où des artisans travaillent; partie d'une usine où des ouvriers travaillent au même ouvrage;

«garage» désigne entreprise de réparation et d'entretien d'automobiles;

«station-service» désigne poste d'essence pouvant être doté d'un atelier de réparation (pour les véhicules);

«industrie» désigne activité économique ayant pour objet la transformation des matières premières;

«école» désigne établissement scolaire comprenant élèves, professeurs, personnels administratifs et personnels de soutiens;

«résidence pour personnes âgées» désigne logement où habitent des personnes âgées;

«parc» désigne parc municipal

«édifice municipale» désigne tous les immeubles appartenant à la municipalité de Néguaç y compris le centre municipal (administration, location de bureaux, services d'urgence jusqu'à un maximum de cinq (5) unités), le centre d'information aux visiteurs (maximum 1 unité) et le Centre communautaire (maximum 1 unité);

«commerce» désigne magasin de vente au détail où l'on vend des biens d'utilité courante;

«restaurant» désigne établissement public où l'on sert à manger moyennant paiement, qu'il soit licencié ou non licencié;

«hôtel/motel/cabine» désigne immeuble aménagé pour loger les voyageurs;

«terrain de camping» désigne un lieu où les campeurs peuvent installer leur tente, leur roulotte, leur roulotte motorisée;

«salon» désigne barbier, esthéticienne, coiffeuse;

«buanderie» désigne établissement commercial qui se charge de blanchir le linge;

«pâtisserie/boulangerie» désigne magasin où l'on fabrique et où l'on vend des gâteaux ou du pain;

«nettoyeur à sec» désigne établissement commercial qui sert à nettoyer le linge;

«maison chambre de pension» désigne établissement hôtelier;

«bureau professionnel dans une résidence» désigne un bureau situé dans une résidence où l'employé et le propriétaire sont une même personne;

«commerce dans une résidence» désigne un commerce situé dans une résidence où l'employé et le propriétaire sont une même personne;

«église» désigne édifice destiné au rassemblement des fidèles pour l'exercice des cultes avec salle paroissiale;

«arène» désigne établissement consacré à un ensemble d'activité sportive, récréative culturel et autres événements;

«chalet» désigne une habitation unifamiliale qui sert à un particulier ou à une famille et qui est situé dans une zone côtière ou d'exploitation des ressources, sur un lot qui ne donne pas sur une rue;

«centre médical» désigne établissement hospitalier incluant la location de bureaux à l'intérieur de l'établissement;

«clinique de professionnelle» désigne un établissement servant de bureaux pour personnes exerçant des soins professionnels;

«garderie» désigne un établissement où l'on garde les enfants pendant la journée;

«propriété inhabitée» désigne habitation ou immeuble qui n'est pas habité pendant l'année courante de taxation;

«site historique» désigne site historique reconnu par les autorités provinciales ou nationales

1(2) Mots épïcènes

Dans le présent arrêté, les mots masculin sont épïcènes et comprennent le féminin.

1(3) Loi habilitante

À moins d'une référence particulière à effet contraire, le présent arrêté est établi en vertu des articles 117 à 148 et 189 de la *Loi sur les municipalités*.

CHAPITRE I - ADMINISTRATION

2 Directeur et autres fonctionnaires

- 2(1) Sous réserve des directives pouvant être édictées, de temps à autre, par le Conseil municipal, le directeur, sous les directives de l'administrateur, administre, supervise et surveille le fonctionnement du réseau d'égout sanitaire.
- 2(2) Conformément au paragraphe 11(2) de l'Arrêté 99-32, le Conseil municipal peut, par voie d'un règlement administratif, définir les fonctions et les conditions d'emploi du directeur.
- 2(3) Le Conseil municipal peut nommer les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du réseau d'égout sanitaire.
- 2(4) Sous réserve des directives du Conseil et de l'administrateur, le Directeur
- a) Doit faire tracer des plans du réseau d'égout sanitaire indiquant l'emplacement, la profondeur, la pente, les matériaux, la dimension, la forme, l'épaisseur et la construction des canalisations, ainsi que tous les ajouts et toutes les modifications apportées à l'occasion, au réseau d'égout sanitaire ;
 - b) Doit tenir un registre de tous les travaux visant le réseau d'égout sanitaire, ce registre devant indiquer le coût de la main d'œuvre et des matériaux pour chaque travail, la profondeur de la canalisation, et tout autre détail pertinent à la bonne administration future du réseau d'égout sanitaire ;
 - c) Doit tenir un registre de tous les travaux d'inspection effectués aux stations de pompage, à l'étang d'épuration des eaux usées et aux regards d'inspection et
 - d) Doit tenir ou faire tenir un registre de tous les travaux effectués dans le cadre du réseau d'égout sanitaire, ce registre devant indiquer le coût de la main d'œuvre et des matériaux pour chaque travail, la profondeur de la canalisation, et tout autre détail de chaque travail ordonné par le Conseil ; et
 - e) Doit tenir ou faire tenir un registre de tous les travaux d'inspection effectués aux stations de pompage, à l'étang d'épuration des eaux usées et aux regards de visite et tout autre détail tel qu'ordonné par le Conseil

CHAPITRE II – RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRE

Fonctionnement du réseau d'égout sanitaire et restrictions d'utilisation

- 3(1) Sous réserve du présent arrêté, seuls les égouts sanitaires de nature domestique doivent être rejetés dans le réseau d'égout sanitaire du Village de Néguaç.
- 3(2) Tout propriétaire d'un immeuble situé sur un terrain le long duquel un égout collecteur est en place doit procéder, sans délai, au raccordement du dudit immeuble au réseau d'égout sanitaire et ce, nonobstant toute considération ayant trait à l'adresse civile, à l'orientation de la maison sur le terrain, à la disposition de l'entrée de véhicules sur le terrain ou toute autre question que celles prévues au paragraphe (3).
- 3(3) Nonobstant le paragraphe (2), est exempté de l'obligation de raccordement au réseau d'égout sanitaire, tout propriétaire d'un immeuble
- a) construit avant l'installation de la conduite d'égout sanitaire le long du terrain ou est situé l'immeuble ;
 - b) situé à plus de 60 mètres de l'égout collecteur ;
 - c) qui, de l'avis du secrétaire municipal, ne peut être raisonnablement raccordé au réseau d'égout sanitaire parce que la morphologie du terrain ne s'y prête pas.
- 3(4) Il est interdit de décharger ou causer la décharge d'eau de surface, d'eau de terrain, d'égout de toit, d'eau souterraine, d'eau provenant d'un système de chauffage ou réfrigération, d'eau provenant de tuyaux de fondation ou de drains de plancher de cave, dans le réseau d'égout sanitaire du Village de Néguaç ;
- 3(5) Sauf disposition contraire du présent arrêté, il est interdit de déverser, faire déverser ou continuer à déverser les substances suivantes dans le réseau d'égout sanitaire du Village de Néguaç :
- a) du liquide ou de la vapeur ayant une température supérieure à 75 degrés Celsius ;
 - b) de la cendre, du sable, de la terre, de la boue, de la paille, du métal, du verre, des pigments, des chiffons, des textiles, du goudron, du bois, des produits de bois, des fibres de papier et des plastiques, ou toute autre substance visqueuse ou colloïdale susceptible d'obstruer les égouts ou de nuire de quelque autre façon au bon fonctionnement des installations de traitement des eaux usées ;
 - c) des déchets d'animaux comme les poils, les bois, la fourrure, les plumes, les intestins ou parois d'estomac, le contenu de la panse ou des intestins,

les peaux ou morceaux de peaux, les sabots, les ongles, les cornes, les os et la chair ;

- d) des eaux ou des matières usées susceptibles de renfermer plus de 150 milligrammes par litre d'huile ou de graisse d'origine animale ou végétale ou plus de 15 milligrammes par litre d'huile ou de graisses minérale, ou de goudron ;
 - e) des eaux ou des matières usées ayant un PH inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5 ou toute autre propriété corrosive susceptible d'endommager les installations, le matériel et les procédés de traitement ou de représenter un danger pour le personnel ;
 - f) de l'essence, du benzène, du naphte, du mazout, de l'acétone, des solvants ou d'autres liquides, solides ou gaz inflammables ou explosifs ;
 - g) des eaux ou des matières usées contenant du cyanure, du chrome, du cadmium, du cuivre ou des sulfures, ou contenant des substances toxiques en quantité suffisante pour nuire au traitement des eaux usées ou représenter un danger pour les gens et les animaux ;
 - h) des gaz nocifs ou malodorants ou une substance susceptible de causer un gêne pour le public ;
 - i) des eaux ou des matières usées contenant des substances dont la nature et la qualité sont telles que leur traitement à une installation de traitement des eaux usées relevant de la municipalité nécessiterait des dépenses ou des soins exceptionnels ;
 - j) des eaux ou des matières usées contenant plus de 50 microgrammes par litre d'équivalents phénoliques ;
 - k) de l'eau ou des matières usées contenant plus de 1 500 milligrammes par litre de chlorures ou de sulfates; et
 - l) des eaux ou des matières usées ayant une demande biochimique d'oxygène de cinq jours ou une concentration totale de solides en suspension supérieure à 400 milligrammes par litre.
- 3(6) Lorsque les caractéristiques de certaines eaux usées sanitaires ne sont pas conformes au paragraphe (5), le propriétaire de l'installation qui produit les eaux usées doit installer un dispositif de traitement afin de ramener les caractéristiques de ces eaux usées dans les limites fixées.
- 3(7) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil peut obliger tout propriétaire de biens-fonds servant à des fins industrielles ou commerciales et raccordés au réseau d'égout sanitaire de la municipalité à installer des boîtes à graisse, des bacs de

décantation pour les hydrocarbures, des appareils dessablant ou d'autres dispositifs afin d'assurer une bonne évacuation des matières usées d'usine ou d'abattoirs en trop grandes quantités ou, des matières usées inflammables ou autres éléments dangereux.

3(8) Tous les dispositifs visés au paragraphe (7) doivent être du type et de la capacité approuvé :

- a) par la direction des Travaux publics lorsque le Conseil municipal n'a pas établi de politique à cet effet;
- b) conforme à cette politique lorsque le Conseil municipal a établi une politique à cet effet;

et être placés de façon à pouvoir être nettoyés et inspectés facilement.

3(9) Les boîtes à graisse et les bacs de décantation pour les hydrocarbures doivent être faits de matériaux imperméables susceptibles de résister à des changements brusques et extrêmes de température et construits solidement, être étanches et être dotés de couvercles amovibles qui, une fois visés, doivent être étanches à l'eau et au gaz.

3(10) Le Conseil peut obliger le propriétaire d'un établissement industriel ou commercial raccorder au réseau d'égout sanitaire, à installer un regard de visite approprié dans la canalisation de service afin de faciliter l'observation, l'échantillonnage et le mesurage des matières usées.

3(11) Il est interdit de déverser le contenu d'une fosse septique dans un cours d'eau ou de déverser, de quelque façon que ce soit, des eaux domestiques usées, dans l'environnement, autre que par le réseau d'égout sanitaire ou, par l'entremise d'un dispositif approuvé par le Ministère de la Santé.

3(12) Nul ne devra déverser ou causer le déversement d'eaux pluviales dans un égout sanitaire.

3(13) Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé du Village de Néguaac dans l'exercice de ses fonctions ou tout autre personne autorisée, d'enlever, déplacer ou obstruer les couvercles des regards de visite.

Prolongement du réseau d'égout sanitaire

4(1) Un prolongement au réseau d'égout sanitaire peut être entrepris par la municipalité de son propre initiative.

- 4(2) Un prolongement au réseau d'égout sanitaire proposé par un propriétaire doit être construit seulement après que le Ministère de l'environnement du Nouveau-Brunswick et le Conseil municipal ont approuvé les plans et devis.
- 4(3) Les égouts collecteurs sanitaires doivent être situés à une profondeur suffisante pour recevoir l'écoulement des eaux usées provenant des bâtiments voisins existants ou à venir.
- 4(4) Les parties du réseau d'égout sanitaire situées dans le périmètre des voies publiques et les servitudes requises deviennent la propriété du Village de Néguaac une fois le certificat d'exécution des travaux délivrés.

Raccordement au réseau d'égout sanitaire

5. Autorisation d'un raccordement

- 5(1) Tout propriétaire doit obtenir de la direction des travaux publics, un permis de raccordement au réseau d'égout sanitaire
- a) avant tout raccordement d'un immeuble au réseau d'égout sanitaire,
 - b) avant de prolonger son réseau privé d'égout sanitaire ou d'y ajouter des appareils sanitaires ou,
 - c) avant de remplacer une canalisation d'égout sanitaire.
- 5(2) Toute demande de permis en vertu du paragraphe (1) doit se faire au moyen de la formule prescrite à l'Annexe A et contenir les suivantes :
- a) Le nom, l'adresse postale et un numéro de téléphone ou, le propriétaire peut être rejoint durant les heures normales de travail du Village de Néguaac, le nom du propriétaire du terrain sur lequel est situé l'immeuble à être raccordé au réseau d'égout sanitaire ;
 - b) l'adresse civile de l'immeuble qui doit être raccordé au réseau d'égout sanitaire ;
 - c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise chargée de faire le raccordement ;
 - d) la date prévue de début des travaux de raccordement;
 - e) la date prévue de la fin des travaux de raccordement;
 - f) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation de la licence du plombier qualifié qui effectuera ou supervisera les travaux de raccordement ;

- g) une copie du permis du ministère du Travail.
 - h) une copie remplie et signée de la déclaration solennelle du propriétaire décrite à l'annexe A.
- 5(3) Toute demande de permis en vertu du paragraphe (1) doit se faire en conformité avec les spécifications de l'annexe B
- 5(4) Lorsque, de l'avis de la direction des travaux publics, la demande de permis de raccordement n'est pas conforme à l'article 5(2), la direction des travaux publics peut refuser d'émettre le permis.
- 5(5) Aucun raccordement d'un immeuble au réseau d'égout sanitaire ne sera permis entre le 30 novembre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, sans avoir obtenu au préalable une permission du Conseil.

6. Normes concernant l'installation d'un raccordement

- 6(1) Tout raccordement au réseau d'égout sanitaire doit se faire par un plombier qualifié ou sous sa supervision.
- 6(2) Les travaux de raccordement seront soumis aux dispositions applicables du *Code National de la plomberie* et du *Code de la plomberie du Nouveau-Brunswick*.
- 6(3) Le tuyau utilisé pour le raccordement au réseau d'égout sanitaire devra être d'un diamètre d'au moins 10,16 cm et être fait de pvc et être conforme à la norme SDR35 ou de composition équivalente sujet à l'approbation préalable écrite de la direction des travaux publics.
- 6(4) Les travaux de raccordement devront répondre aux exigences suivantes :
- a) le raccordement doit être effectué avec des matériaux et d'une manière à éliminer tout risque d'infiltration ou d'exfiltration du système d'égout ;
 - b) les tuyaux devront être enterrés à une profondeur minimale de 1,2 mètres ;
 - c) lorsqu'elle considère que cela est nécessaire pour protéger les tuyaux du gel dans des conditions ordinaires, la direction des travaux publics pourra exiger que les tuyaux soient enterrés plus profondément ;
 - d) les tuyaux devront être installés de façon à avoir une descente continue dont la pente ne devra être supérieure à 0,02% ou inférieure à 0,01% tout le long du parcours et de manière à prévenir toute cassure, séparation ou perte d'étanchéité des joints ;

- e) toute entrée d'égout sanitaire à une propriété doit être munie d'une valve à clapet dans un endroit accessible immédiatement à l'intérieur des murs de l'immeuble de telle sorte à prévenir tout refoulement des égouts sanitaires;
 - f) le remblai utilisé doit être tassé avec soin et doit être exempt de pierres, de nodules rocheuses, de scories ou de terre gelée sur une épaisseur de 15cm.
 - g) Tout appareil de plomberie raccordé à un drain d'immeuble, doit être muni d'un siphon afin de prévenir l'échappement des gaz d'égout ;
 - h) La grandeur, la forme, le parcours, les matériaux de construction d'un conduit d'égout d'immeuble et les méthodes à être utilisées pour l'excavation, l'installation du tuyau, l'assemblage, la vérification et le remplissage d'une tranchée seront sujet à la surveillance et à l'approbation de la direction des travaux publics ;
 - i) Nonobstant l'alinéa h), et conformément à l'article 11 (2) de *l'Arrêté 99-32 Arrêté sur le Règlement interne du Village de Néguaç*, le Conseil peut adopter des normes minimales de raccordement au réseau d'égout contenant des devis techniques types qui devront être respectées comme si elles faisaient parties du présent arrêté ;
 - j) Lorsqu'un raccordement nécessite l'installation d'un tuyau d'une longueur supérieure à trente (30) mètres, un drain de nettoyage doit être installé à tous les trente (30) mètres mesuré à partir de la conduite principale et ce, sur le terrain du propriétaire et devra être installé de telle façon à être accessible à la direction des travaux publics ;
 - k) Toute autre condition exigée par la direction des travaux publics qui, de son avis, est nécessaire pour la protection de la santé publique ou l'environnement ou est nécessaire compte tenu de la composition du sol ou l'inclinaison du terrain.
- 6(5) Sur réception d'un permis de branchement émis en bonne et due forme par la direction des travaux publics, le propriétaire ou tout entrepreneur œuvrant à son compte, peut entreprendre tous les travaux nécessaires au branchement.
- 6(6) Avant de remblayer les tuyaux et autres dispositifs relatifs au branchement, le propriétaire doit aviser la direction des travaux publics que le branchement est prêt pour inspection et obtenir la permission de cette dernière.
- 6(7) Sur réception d'un avis d'un propriétaire détenteur d'un permis de branchement en bonne et due forme, indiquant que les travaux de branchement sont prêts à être inspectés, la direction des travaux publics doit procéder à l'inspection dans les meilleurs délais.

6(8) Lorsque, de l'avis de la direction des travaux publics, un branchement en cours ou ayant eu lieu, n'est pas conforme à la présente et au permis émis, la direction des travaux publics peut exiger que

- a) le propriétaire exhume en partie ou en entier les tuyaux et autres dispositifs installés ;
- b) des modifications soient apportées aux travaux déjà faits ou prévus ;

et ce, aux frais du propriétaires.

6(9) Une nouvelle sortie pour le branchement au système d'égout sera installée entre l'alignement et la conduite principale par la municipalité mais au frais du propriétaire selon un taux fixé annuellement par résolution par le conseil municipal.

Le raccordement entre l'alignement et l'immeuble sera fait par un contracteur choisi par le propriétaire et au frais du propriétaire.

7. Abandon de la fosse septique

7(1) Tout propriétaire ayant procédé en bonne et due forme à un raccordement d'un immeuble lui appartenant au réseau d'égout sanitaire, doit abandonner tout puisard, fosse septique, fosse d'aisance ou autre installation destinée ou servant à évacuer les eaux usées et le faire combler au moyen d'un matériau approuvé par le ministère de la Santé.

7(2) Lorsque le propriétaire omet d'enlever ou de se conformer au paragraphe (1), le Village de Néguaac peut faire effectuer tous les travaux nécessaires en vertu du paragraphe (1) et en imputer tous les frais encourus au propriétaire.

8. Tuyaux de raccordement obstrués

8(1) Lorsqu'un tuyau de raccordement situé sur le terrain du propriétaire est obstrué, le propriétaire est responsable de le faire désobstruer à ses frais.

8(2) Tout propriétaire dont le tuyau de raccordement situé sur son terrain est obstrué peut demander à la direction des travaux publics de le désobstruer, mais les coûts engendrés seront imputés au propriétaire.

8(3) Pour les fins de calcul des coûts visés au paragraphe 2, les coûts suivants sont considérés

- a) le salaire de tout employé.e.s des travaux publics ayant trait aux travaux effectués, y compris la direction des travaux publics;

- b) les frais de location d'équipement ;
 - c) le carburant utiliser par l'équipement mécanique de la municipalité.
- 8(4) Lorsque la partie du réseau d'égout sanitaire qui est situé dans l'emprise d'une rue publique est obstrué, il est de la responsabilité de la municipalité de la faire désobstruer à ses frais.
- 8(5) Lorsqu'un propriétaire a conclu avec un plombier ou un entrepreneur un contrat afin de désobstruer ou réparer un tuyau de raccordement et qu'il est prouvé que l'obstruction ou le dommage était situé dans l'emprise d'une rue publique, la municipalité doit rembourser au propriétaire tous les coûts raisonnablement encourus à cause de la dit obstruction et ce, sur présentation de factures à cet effet.
- 8(6) Lorsque le propriétaire ou, un plombier ou une entreprise agissant en son nom, doit procéder à l'excavation du remblai couvrant le tuyau de raccordement, afin de désobstruer un tuyau de raccordement, il doit en aviser la direction des travaux publics avant de procéder et ne peut débiter l'excavation sans que cette dernière soit présente et puisse constater le lieu et la cause exacte de l'obstruction.
- 8(7) Tout propriétaire qui procède à l'excavation et à la désobstruction d'un tuyau de raccordement sans que la direction des travaux publics soit présente, perd tout droit au remboursement de quelques coûts que ce soit, qui fut engendré.
- 8(8) Le Village de Néguaac ne sera pas tenu responsable de tout dommage aux biens réels et personnels du propriétaire qui seraient occasionnés par l'interruption, l'écoulement intermittent ou le refoulement des eaux usées.

Redevance d'usage

9. Taux et calcul de la redevance

- 9(1) La redevance d'usage de base pour le service d'égout sanitaire est fixée annuellement par résolution du Conseil et cette redevance de base correspond à un minimum d'un unité.
- 9(2) Le nombre d'unité imputable à un propriétaire d'immeuble est établi par catégorie selon les différents types d'immeubles et l'usage qui en est fait et ce, selon la cédule de redevances d'usage définie à l'Annexe C.
- 9(3) Le conseil municipal peut permettre des exceptions à la cédule « C » et conclure des ententes avec de nouvelles entreprises pour une période ne dépassant pas cinq ans et ce dans le but de stimuler la venue et l'ouverture de nouvelles entreprises.
- 9(4) Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser, par écrit, la municipalité lorsque l'exploitation d'un commerce prend fin, qu'un édifice est démoli, qu'un logement n'existe plus ou lorsqu'un nouveau commerce est créé, qu'un nouveau logement

est construit ou, que toute autre modification est apportée à un édifice ou à l'usage qui en est fait et qui aurait pour effet de modifier le nombre d'unités imposable au dit édifice.

- 9(5) Lorsque le propriétaire néglige d'aviser la municipalité en vertu du paragraphe (4) avant le 30 novembre d'une année financière, d'une modification à un édifice ou à l'usage qui est fait, qui aurait réduit le nombre d'unités qui s'y impose, le propriétaire est responsable de payer la redevance d'usage tout comme si aucuns changements n'avaient été faits à l'édifice ou à l'usage fait et ce, pour l'année financière suivante.
- 9(6) Lorsque le propriétaire néglige d'aviser la municipalité en vertu du paragraphe (4) avant le 30 novembre d'une année financière, d'une modification à un édifice ou à l'usage qui est fait, qui aurait augmenter le nombre d'unités qui s'y impose, le propriétaire est responsable de payer la redevance d'usage imposable en fonction des changements à l'édifice ou de l'usage qui en est fait et ce, nonobstant toute facturation à effet contraire émise par le secrétaire municipal.
- 9(7) Au début de chaque année financière, le secrétaire municipal fera parvenir une facture à tout propriétaire

10. Facturation, perception et recouvrement

- 10(1) La période de facturation est l'année financière de la municipalité, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 10(2) Le propriétaire pourra payer les redevances dues selon l'une des formules suivantes ;
- a) une fois par année et payable au plus tard le 31 mars de l'année de facturation ;
 - b) douze fois par année payable à une date mensuelle choisi par le propriétaire.
- 10(3) Tout propriétaire qui paye la totalité de sa redevance d'usage de l'année de facturation avant le 31 mars, aura droit à un escompte de 3% sur la valeur totale de la redevance d'usage.
- 10(4) Indépendamment de la formule de paiement retenue par le propriétaire, des frais d'administration de 1,5% par mois seront chargés sur la portion du frais de redevance impayé à compter du 1^{er} avril de l'année de facturation.
- 10(5) Au plus tard le 15 janvier, la direction des finances fera parvenir une facture de redevance à la dernière adresse connue de la résidence du propriétaire ou de son siège d'affaires.

- 10(6) Tout propriétaire peut faire appel de sa facture d'égout à la municipalité dans les 30 jours suivants la réception de sa facture de redevance.
- 10(7) Au plus tard le 30 août, la direction des finances fera parvenir un premier avis aux propriétaires qui n'ont pas encore entièrement payé les frais de redevance de l'année de facturation.
- 10(8) Au plus tard le 30 octobre, la direction des finances fera parvenir un avis final aux propriétaires qui n'ont pas encore entièrement payé les frais de redevance de l'année de facturation. Cet avis devra comprendre une note à l'effet que les frais de redevance sont dus avant la fin de l'année de facturation, faute de quoi, le processus de recouvrement des comptes en souffrance sera enclenché.
- 10(9) Au plus tard le 15 janvier, le secrétaire municipal fera parvenir, à tout propriétaire n'ayant pas entièrement payé les frais de redevance de l'année de facturation précédente, une lettre l'invitant à payer les frais de redevance dus dans un délai ne dépassant pas soixante jours de la réception de la dite lettre.
- 10(10) La lettre envoyée en vertu du paragraphe (9), doit contenir
- a) le nom du propriétaire ;
 - b) le montant total dû à la date d'envoi de l'avis, y compris les arrérages et les administratifs cumulés ;
 - c) la date limite de paiement sans que des recours légaux ne soient entrepris;
 - d) une mention à l'effet que des procédures légales seront entreprises pour le recouvrement des frais de redevance d'usage si ces frais ne sont entièrement payés avant la date limite de paiement ;
 - e) une mention à l'effet que tous les frais légaux encourus par le municipalité pour le dit processus de recouvrement seront imputés au compte d'égout du propriétaire.
- 10(11) Nonobstant toute autre disposition de la présente, le secrétaire municipal peut conclure une entente de remboursement avec le propriétaire, qu'il y ait eu jugement de la cours ou non, ayant effet d'échelonné le remboursement du montant en souffrance.
- 10(12) Si, suite à la réception d'une lettre en vertu du paragraphe (9), le propriétaire néglige de payer la totalité du montant du à l'intérieur du délai prescrit ou ne se conforme pas à une entente de remboursement, le secrétaire municipal doit ordonner à l'avocat de la municipalité d'entreprendre une poursuite légale contre le propriétaire.

10(13) Toute entente de remboursement établie en vertu du paragraphe (11) doit contenir

- a) le nom du propriétaire ;
- b) l'adresse complète du propriétaire ;
- c) le montant total en souffrance au moment de la signature ;
- d) une mention à l'effet qu'une poursuite sera entreprise contre le propriétaire s'il fait défaut d'un paiement prévu par l'entente ;
- e) la date précise à laquelle chaque versement est dû ;
- f) le montant précis de chaque versement dû ;
- g) la date de signature de l'entente ;
- h) une indication du montant versé à la signature de l'entente et le numéro du reçu émis à cette fin ;
- i) la signature du propriétaire et du secrétaire municipal et du maire;
- j) le sceau de la municipalité.

10(14) Est réputé ne pas se conformer à l'entente, tout propriétaire qui fait défaut de paiement aux dates prévues dans l'entente de remboursement.

10(15) Le secrétaire municipal pourra conclure une entente avec l'avocat de la municipalité à l'effet d'établir des coûts fixes forfaitaires pour les services légaux encourus en vertu du processus de recouvrement des comptes en souffrance définis par la présente. Lorsqu'une telle entente existe, le secrétaire inclura automatiquement au compte d'égoût du propriétaire le frais prévu pour l'action entreprise par l'avocat au nom de la municipalité, dès qu'est échu le délai permettant que cette action soit entreprise.

10(16) Lorsqu'un jugement de la cour est rendu sur un cas porté devant elle en vertu du paragraphe (12), la direction des finances corrigera le montant prévu au compte du propriétaire afin de se conformer au jugement. Lorsque le jugement de la cour est favorable à la municipalité, mais que le montant accordé est inférieur à celui inscrit au compte du propriétaire, l'excédent devient une mauvaise créance.

10(17) Lorsqu'un jugement de la cour est rendu contre un propriétaire, le secrétaire municipal doit, sur réception du jugement écrit, inviter le propriétaire à conclure une entente de remboursement conformément au paragraphe 11.

10(18) Un an après avoir reçu le jugement écrit de la cour sans que le propriétaire n'ait complètement remboursé le montant octroyé par la cour ou si une entente n'a pas été conclue, le conseil doit ordonner à l'avocat de la municipalité d'entreprendre des démarches de saisie du bien-fonds pour fins de vente.

10(19) Toutes sommes versées au compte de la municipalité en guise de remboursement d'un compte d'égoût en souffrance, qu'il ait fait l'objet d'un jugement de la cour ou non, sera déduit, en premier lieu, de l'intérêt dû sur le montant en souffrance, en second lieu, du principal en souffrance et, en troisième lieu, du montant dû pour l'année financière en cours.

10(20) Toute négligence, omission ou erreur qui se produirait de la part de la municipalité en ce qui a trait à la facturation, à l'émission d'un reçu, y compris le fait de ne pas émettre de facture, ne dégage en rien un propriétaire de ses obligations en vertu de la présente.

Infractions et sanctions

11(1) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins soixante-dix dollars et d'au plus cinq cent dollars recouvrable en application de la *Loi sur la procédure applicables aux infractions provinciales*.

11(2) Nonobstant le paragraphe (1), tout propriétaire qui enfreint les paragraphes 3(1), 3(4), 3(5), 3(6), 3(7) ou 3(11), est coupable d'une infraction et passible d'une amende de 300\$ par infraction.

11(3) Nonobstant le paragraphe (1), tout propriétaire qui enfreint les paragraphes 3(2), 3(8), 3(10), 3(12), 4(2), 5(1), 6(1), 6(3) ou 6(6), est coupable d'une infraction et passible d'une amende 500\$.

11(4) Conformément au paragraphe 4(4) de la Loi sur les municipalités, lorsqu'un propriétaire néglige d'accomplir un acte que la présente lui a légalement ordonné ou enjoint d'accomplir, le Conseil peut faire assurer l'exécution de cet acte et recouvrer les frais auxquels donne lieu cette exécution, ainsi que les dommages et intérêts attribuables à cette négligence, par une action contre cette personne.

11(5) Le paiement d'une amende en vertu de la présente, n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de se conformer à la présente, y compris en ce qui a trait à l'acte ou l'omission qui fut à l'origine de l'infraction.

11(6) Un plombier qualifié qui falsifie les rapports d'inspection est passible d'une amende de 100\$

11(7) Le conseil municipal décide de l'imposition d'une amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Entrée en vigueur

12 Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.

Arrêté abrogés

13(1) L'arrêté 91-26 ainsi que l'arrêté créant l'amendement 91-26-94A sont abrogés.

Dispositions transitoires

- 14(1) Tous les redevances d'usage, arrérage et intérêts dus à la municipalité en vertu de l'arrêté 91-26 continuent d'être dus à la municipalité et sont dorénavant réputés être dus en vertu du présent arrêté.
- 14(2) Le présent arrêté ne modifie en rien les privilèges spéciaux, les charges spéciales et les créances que détient la municipalité sur un bien-fonds en vertu des paragraphes (10) et (11) de l'article 189 de la *Loi sur les municipalités*.

PREMIÈRE LECTURE : Le 15 novembre 1999
DEUXIÈME LECTURE : Le 15 novembre 1999
LECTURE INTÉGRALE : Le 20 décembre 1999
TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION : Le 20 décembre 1999

Le secrétaire,
Denis Bujold

Le maire,
Richard Breault

ANNEXE « C »
CÉDULE DE REDEVANCE D'USAGE

Nombre d'unité minimum de base	1 unité
1. Habitation familiale	1 unité
2. Garçonnière	.5 unité
3. Logement	1 unité
4. Club, Cabaret, Taverne, Brasserie Discothèque	3 unités
5. Salle de jeux	1 unité/5 employés .20 unité/employé supplémentaire
6. Salle publique	3 unités
7. Institution financière (Banque, Caisse populaire, Finance)	1 unité/5 employés .20 unité/employé supplémentaire
8. Garage, Station-Service, Atelier, Dépanneur	1 unité/5 employés .20 unité/employé supplémentaire
9. Industrie	.20 unité/employé
10. École	1 unité/12 élèves, professeurs, personnel administratif et de soutien
11. Parc	0 unité
12. Résidence pour personnes âgées	1 unité/logement
13. Centre municipal	5 unités
14. Commerce	1 unité/5 employés .20 unité/employé supplémentaire
15. Restaurant	.025 unité/ place Minimum 2 unités jusqu'à 80 places Maximum 4 unités jusqu'à 200 places
16. Hôtel / Motel / Cabine	.125 unité/chambre
17. Terrain de camping	1 unité/ 10 roulottes 1 unité/ 20 tentes

18.	Salon : Barbier, Esthéticienne, Coiffeuse	.5 unité
19.	Buanderie	.25 unité/laveuse
20.	Pâtisserie / Boulangerie	1 unité
21.	Nettoyeur à sec	1 unité/ 5 employés .20 unité/employé supplémentaire
22.	Gîte du passant	.10 unité/chambre
23.	Maison chambre et pension	.10 unité/ pensionnaire
24.	Bureau professionnel dans une résidence avec employé	.5 unité
25.	Bureau professionnel hors résidence	1 unité/5 employés .20 unité/ employé supplémentaire
26.	Église et salle paroissial	2 unités
27.	Aréna	1 unité
28.	Propriété inhabitée	1 unité
29.	Maison funéraire	1 unité
30.	Chalet	1 unité
31.	Centre médical	3 unités
32.	Clinique de soins professionnels	1 unité .5 unité/ professionnel supplémentaire
33.	Lave-Auto	1 unité
34.	Garderie	1 unité
35.	Site historique	0 unité
36.	Marché des fermiers	1 unité
37.	Édifices municipaux	1 unité/ édifice
38.	Foyer de soin	.10 unité/ résident